

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026 – 48

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation ponctuelle de la circulation – Rue du Vignoble

Le Maire de la Commune d'Osenbach,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par l'entreprise CLB, agissant pour le compte de Monsieur et Madame KAUFFMANN, dans le cadre de travaux de construction d'une nouvelle maison située au 2C rue du Vignoble à OSENBACH ;

Considérant que les travaux nécessitent, de manière ponctuelle, l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement de véhicules, engins et matériels de chantier sur la rue du Vignoble ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement des travaux tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons, des riverains et des véhicules de secours ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle maison située au 2C rue du Vignoble, l'entreprise CLB est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du chantier, notamment par le stationnement ponctuel de véhicules, engins, matériels ou équipements nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et ce pendant la durée nécessaire à la réalisation du chantier.

L'occupation du domaine public devra rester strictement limitée aux besoins du chantier et ne devra pas excéder l'emprise strictement nécessaire.

Article 2 – Stationnement et blocage ponctuel de la rue

Pour les besoins du chantier, le stationnement ponctuel de véhicules et engins pourra entraîner une interruption temporaire de la circulation dans la rue du Vignoble.

Ces interruptions devront être limitées à la durée strictement nécessaire aux opérations de chantier.

L'entreprise devra mettre en place, pendant toute période de blocage, une signalisation adaptée permettant d'informer et de sécuriser les usagers de la voie publique.

Article 3 – Information préalable des riverains

L'entreprise devra impérativement informer les riverains concernés au moins vingt-quatre (24) heures avant toute intervention nécessitant le blocage ou l'interruption temporaire de la circulation dans la rue du Vignoble.

Cette information devra être effectuée par dépôt d'un avis dans les boîtes aux lettres des riverains concernés, en précisant, dans la mesure du possible, la date, les horaires prévisionnels et la durée du blocage.

Cette obligation d'information s'applique à chaque opération de chantier nécessitant le blocage de la voie, et non uniquement au premier jour des travaux.

En cas d'intervention urgente ou imprévisible ne permettant pas de respecter le délai de vingt-quatre (24) heures, l'entreprise devra informer les riverains concernés dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié.

Les riverains devront prendre leurs dispositions afin de stationner leurs véhicules en dehors de la zone susceptible d'être bloquée, de manière à ne pas être gênés pendant la durée des interventions.

Lorsque les conditions le permettent, les riverains pourront utiliser le chemin forestier comme itinéraire alternatif, sous réserve que celui-ci soit praticable et accessible.

L'entreprise devra veiller à limiter autant que possible la durée des interruptions de circulation et à rétablir la circulation normale dès que les opérations le permettent.

Article 4 – Maintien de l'accès aux secours

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès et le passage des véhicules de secours et de sécurité, notamment des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des services d'urgence.

En aucun cas, les véhicules, engins, matériaux ou équipements de chantier ne devront être disposés de manière à empêcher ou retarder l'intervention des secours.

En cas de nécessité ou d'urgence, l'entreprise devra immédiatement libérer la voie.

Article 5 – Sécurité des piétons

L'entreprise devra assurer en permanence la sécurité et la libre circulation des piétons. Elle devra maintenir un cheminement piéton sécurisé et clairement identifiable au droit du chantier ou, lorsque cela n'est pas possible, mettre en place toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des piétons.

Aucun matériel, matériau, véhicule ou équipement ne devra présenter un danger pour les piétons ou les autres usagers de la voie publique.

Article 6 – Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise sera tenue de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée des interventions la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.

La signalisation devra notamment permettre d'informer les usagers des éventuelles restrictions de circulation et des périodes de blocage ponctuel de la voie.

L'entreprise sera responsable de la mise en place, du maintien et de l'enlèvement de cette signalisation.

Article 7 – Maintien de la propreté de la voie publique

L'entreprise devra veiller à maintenir la rue du Vignoble et ses abords dans un état de propreté satisfaisant.

Les éventuelles salissures occasionnées par les travaux devront être nettoyées sans délai.

Toute dégradation de la voie publique imputable au chantier devra être signalée à la commune et remise en état aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

L'entreprise demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, à la voie publique ou aux réseaux du fait de son intervention et de l'occupation du domaine public.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et des usagers.

Article 9 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à l'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rouffach,
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes
- SDIS
- L'entreprise CLB
- Archives de la Mairie

Fait à Osenbach, le 08/09/2026

Le Maire,

David GOLLENTZ



